

PREFECTURE DU RHÔNE

CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Communes de

LOIRE-SUR-RHONE  
SAINT-ROMAIN-EN-GAL  
SAINTE-COLOMBE  
SAINT-CYR-SUR-LE-RHONE

**ENQUETE PUBLIQUE**

RELATIVE AU

PROJET DE PLAN DE PREVENTION DES  
RISQUES NATURELS INONDATION DE LA  
VALLEE DU RHONE AVAL

**SECTEUR CENTRE -**

PARTIE 1 : RAPPORT

**PARTIE 2 : CONCLUSIONS MOTIVEES**

Monsieur Michel CORRENOZ

Commissaire Enquêteur

## **1. LE DOSSIER SOUMIS A L'ENQUETE :**

Le dossier sur lequel s'appuie le projet de PPRNI Rhône aval - secteur centre - a fourni de manière exhaustive et détaillée l'ensemble des données à une bonne information du public

Le contexte général dans lequel il intervient, la procédure administrative suivie, les actions d'information préalable entreprises, la méthodologie utilisée pour déterminer aléas, enjeux et zonages, ainsi que les règles d'urbanisme proposées qui en découlent, y sont exposées de manière claire, complète et accessible, sans omission notable.

**LE DOSSIER A DONC PU ASSURER UNE BONNE INFORMATION DU PUBLIC, DE MANIERE NECESSAIRE ET SUFFISANTE.**

## **2. LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE**

L'enquête publique a été organisée dans le respect des textes.

Elle a été précédée d'une phase de concertation préalable particulièrement bien menée, qui a permis d'informer acteurs et public et de prendre en compte un certain nombre d'observations.

Les moyens mis en œuvre avant et pendant l'enquête : affichage, publications, permanence du commissaire-enquêteur ont permis au public de prendre connaissance de l'existence du projet, d'en appréhender toutes les caractéristiques et de s'exprimer sur le projet.

**LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE A PERMIS L'INFORMATION ET L'EXPRESSION DU PUBLIC DANS DES CONDITIONS SATISFAISANTES.**

## **3. OBSERVATIONS ET AVIS RECUEILLIS**

L'enquête n'a suscité que quelques observations du public. Plusieurs sont hors sujet, deux autres demandent, de manière coordonnées, de procéder à une modification mineure sur un document graphique.

Les conseils municipaux et les E.P.C.I. concernés qui se sont prononcés durant l'enquête publique, l'ont fait favorablement sans observations particulières si ce n'est le souhait émis par un d'eux d'adapter la formulation d'un alinéa du projet de règlement à la nouvelle rédaction de l'article 123-9 du Code de l'urbanisme, récemment modifié.

Les avis des personnes publiques associées sont tous favorables avec, pour la C.C.I. quelques souhaits d'assouplissement du règlement.

Les quatre maires rencontrés par le commissaire-enquêteur se sont déclarés favorables au projet en soulignant la qualité de la concertation.

**L'ENQUETE PUBLIQUE A DEMONTRE QUE LE PROJET FAIT L'OBJET D'UN LARGE CONSENSUS ET A SEULEMENT MIS EN EVIDENCE LA NECESSITE DE PROCEDER A SEULES QUELQUES RETOUCHES REDACTIONNELLES MINEURES.**

## 4. .LES POINTS FORTS ET LES POINTS FAIBLES DU PROJET

### OPPORTUNITE DU PROJET

---

Le projet consiste en une actualisation de plans de prévention existants en vue en particulier, d'assurer une cohérence entre ces documents souvent hétérogènes tant dans la prise en compte des aléas que dans les règles qu'ils imposent en matière d'urbanisme et d'utilisation des sols . Le projet vise donc à une amélioration évidente de la situation actuelle.

### CONFORMITE AUX TEXTES DIRECTEURS

---

Le projet constitue le dernier volet, le plus local, d'un dispositif normatif hiérarchisé complexe comprenant successivement : directive inondation (D.I. - Europe), stratégie nationale de gestion des risques d'inondation (SNGRI France), plan de gestion des risques d'inondation (bassin du Rhône), territoire à risque d'inondation (TRI – Rhône aval).

Le projet s'inscrit donc parfaitement dans la politique de l'Etat en matière de gestion de l'eau et prévention des risques naturels et ses déclinaisons au niveau local.

### CONCERTATION PREALABLE

---

Le projet a fait l'objet d'une large concertation avec les élus et les différents services et organismes concernés. Une réunion publique a permis de recueillir l'avis des particuliers.

Les différentes contributions ont été examinées et un certain nombre d'entre elles ont conduit à modifier le projet avant sa mise à l'enquête.

### QUALITE DES ETUDES

---

Les études ayant servi à la détermination du zonage et du règlement qui en découle ont été conduites selon la méthodologie prévue par les textes.

La partie fondamentale que constitue l'étude des aléas repose sur les bases de données topographiques les plus précises actuellement disponibles. Le calcul des lignes d'eau pour les deux scénarios retenus (crue de référence de 1856 et crue exceptionnelle millénale) utilise des modèles spécifiques au fleuve développés par la Compagnie Nationale du Rhône, qui font référence en la matière.

On peut regretter toutefois au nom d'une certaine rigueur scientifique que les calculs de la hauteur de la lame d'eau, paramètre déterminant pour le zonage, n'ait pas fait l'objet d'une approche probabiliste plus développée.

L'étude des enjeux qui a pu être validée au cours de la consultation préalable prend en compte l'existant mais aussi les projets de développement des territoires. Elle n'appelle qu'une remarque mineure, née des observations des sieurs DUMAS et de M. le maire de LOIRE-SUR-RHONE recueillies au cours de l'enquête publique sur la nécessité de modifier le classement d'une petite zone urbanisée oubliée par le bureau d'étude.

## CONTENU DU REGLEMENT

---

Le texte proposé résulte d'un croisement de règles générales cohérentes avec la doctrine Rhône et de la prise en compte d'un certain nombre de spécificités locales, en particulier celles mise au jour grâce à la concertation préalable.

Si le projet de règlement prévoit des règles d'urbanisation qui peuvent paraître très contraignantes, telles que, selon la zone, l'interdiction de toute construction, voire de toute extension, l'obligation de respecter des prescriptions en matière de conception du bâti, ou encore l'obligation de procéder à des travaux dans des bâtiments particulièrement exposés, ces restrictions nous apparaissent tout à fait proportionnées aux risques encourus. Elles sont d'autant plus acceptables qu'un dispositif d'accompagnement dans les démarches et d'aide financière doit être mis en place.

L'absence d'observations sur le sujet durant l'enquête publique tend à démontrer que ce constat est partagé tant par les élus que par la population. Seule la Chambre de Commerce et d'Industrie a exprimé le souhait d'un assouplissement des règles générales, demande qu'un élémentaire souci d'équité entre territoires ne permet pas d'envisager.

La seule retouche à apporter au règlement concerne la rédaction du paragraphe II.3., modification rendue nécessaire par la nouvelle formulation de l'article R123-9 du Code de l'Urbanisme.

Addendum :

OBSERVATIONS HORS SUJET MERITANT INTERET

En sus des questions évoquées plus haut, l'enquête publique a permis de mettre en lumière certains sujets en lien avec le PPRNI sans le concerner directement mais méritant intérêt de la part des responsables publics.

- Prendre en compte les risques liées aux crues des ruisseaux qui traversent l'agglomération de LOIRE-SUR-RHONE en cas d'épisode pluvieux exceptionnel,
- Maintenir l'accessibilité au hameau de Roche Moussy en cas de crue du Rhône,
- Veiller à l'identité, des sources de données, des outils et des choix pour l'étude des aléas dans le cadre du futur PPRNI du département de l'Isère, avec ceux utilisés dans le département du Rhône pour le présent PPRNI.

## CONCLUSION

---

Eu égard aux éléments du bilan dressé ci-dessus, et en considération des constats suivants :

- 1) LA PROJET S'INSCRIT DANS LA POLITIQUE NATIONALE DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS D'INONDATION PREVISIBLES DECLINEE LOCALEMENT PAR LE « PLAN RHONE »
- 2) LE PROJET CONDUIRA A AMELIORER LA MAITRISE DE L'URBANISATION, A REDUIRE LA VULNERABILITE DES BIENS ET DES PERSONNES ET A PRESERVER LES CAPACITES D'ECOULEMENT DES CRUES TOUT EN ETABLISSANT UNE COHERENCE ENTRE TERRITOIRES.
- 3) L'ETUDE DES ALEAS, CONFORME A LA DOCTRINE RHONE A EU RECOURS AUX BASES DE DONNEES ET MODELES DISPONIBLES LES PLUS ACTUELS ET LES PLUS PERTINENTS.
- 4) LE RECENSEMENT DES ENJEUX INTEGRE LES UTILISATIONS ACTUELLES DU SOL MAIS AUSSI LES PROJETS CONNUS.
- 5) LES CONTRAINTES PREVUES PAR LE REGLEMENT, LIMITATION DE L'URBANISATION FUTURE ET TRAVAUX D'AMELIORATION SUR L'EXISTANT DANS UN DELAI CINQ ANS, SONT PROPORTIONNEES AUX RISQUES.
- 6) LE PROJET DONT L'ELABORATION A FAIT L'OBJET D'UNE LARGE CONSULTATION A RECU UN AVIS FAVORABLE DES QUATRE COMMUNES CONCERNEES AINSI QUE DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES.
- 7) LE PUBLIC, LARGEMENT FAMILIER AVEC LE FLEUVE ET SES PREVISIBLES DEBORDEMENTS N'A FORMULE AUCUNE OBSERVATION DE NATURE A REMETTRE EN CAUSE LE PROJET NI A Y APPORTER DE MODIFICATIONS SIGNIFICATIVES

J'émetts un

### AVIS FAVORABLE

assorti de :

#### DEUX RECOMMANDATIONS :

- Corriger l'erreur décelée dans la carte des enjeux de LOIRE-SUR-RHONE.
- Modifier le projet de règlement pour tenir compte de la modification de l'article R123-9 du Code de l'urbanisme.

Fait à Lyon, le 26 décembre 2016



Michel CORRENOZ  
Commissaire-Enquêteur